



MARGNY-lès-Compiègne

RESTAURATION SCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR

L'admission à la cantine ne constitue pas une obligation pour la commune, mais un service rendu aux familles dans le cadre de l'organisation arrêtée par la collectivité et selon l'appréciation de Monsieur le Maire ou de l'Adjointe chargée des affaires scolaires.

Etant donné que ce service est facultatif, il n'existe pas de règlement en la matière. Aucune loi n'impose un nombre d'accompagnateurs pour la restauration scolaire, toutefois la mairie se base sur la règlementation du périscolaire.

Ce service a pour mission de servir des déjeuners aux enfants, d'assurer leur sécurité, de maintenir des règles de vie collective permettant une protection des biens particuliers et collectifs. Le service de cantine scolaire est assuré par des personnels communaux relevant de l'autorité du Maire de Margny-Lès-Compiègne.

En conséquence, la Municipalité, par décision du Maire, se réserve le droit d'exclure tout enfant dont le comportement porte préjudice au bon fonctionnement du service et n'est pas conforme au présent règlement.

Article 1 : Le fonctionnement

La restauration scolaire fonctionne le midi : lundi, mardi, jeudi, vendredi pendant les périodes scolaires et le mercredi occasionnellement.

Article 2 : L'inscription

Un dossier est à retirer auprès du service scolaire de la mairie et doit être entièrement complété afin de valider l'inscription de l'enfant.

L'inscription peut être annulée à tout moment à condition de prévenir le service scolaire, **au minimum huit jours avant la date d'arrêt** par écrit ou directement auprès de la restauration scolaire :

- **Cantine Suzanne Lacore : 03.44.36.61.48**
- **Cantine Paul Bert : 03.44.42.28.66**
- **Cantine Ferdinand Buisson : 03.44.86.43.73**

Pour les occasionnels, il est nécessaire de prévenir le service restauration 48 h à l'avance.

Article 3 : Les tarifs

Les tarifs sont fixés par le conseil municipal. Ceux-ci prennent effet au **1^{er} janvier**.

Le tarif individuel est calculé selon le quotient familial, pour les familles domiciliées à Margny-Lès-Compiègne.

Un tarif extérieur sera appliqué pour les familles non domiciliées sur la commune.

Un tarif dégressif est en vigueur pour le deuxième enfant et les enfants suivants.

Tout retard de paiement entrainera la non-admission de l'enfant à la cantine.

Pour tous problèmes financiers concernant la cantine, vous pouvez vous adresser au service social de la mairie ou vous adresser à une assistante sociale.

La facturation :

Les factures sont envoyées à votre domicile et sont à régler auprès du guichet unique de la mairie de MARGNY-Lès-Compiègne avant le 10 du mois selon les horaires suivants ;

Lundi 14h00 à 17h00
Mardi 9h00 à 11h00 et 14h00 à 17h00
Mercredi 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00
Jeudi 9h00 à 11h00 et 14h00 à 17h00
Vendredi 9h00 à 12h00

Le règlement des factures s'effectue par chèque à l'ordre du « Trésor Public », par carte bancaire à partir d'un montant de 25,00€ ou en espèces en veillant à préparer l'appoint.

Article 4 : En cas d'absence

En cas d'absence, les repas devront être décommandés la veille avant 10H, auprès de la restauration scolaire, en tenant compte de la fermeture de la cantine les mercredi, samedi et dimanche.

Le report pour maladie ne sera fait qu'à partir du 2^{ème} jour d'absence, le premier jour étant perdu. Il doit être obligatoirement signalé au service de restauration dès le 1^{er} jour.

En cas d'absence d'un enseignant pour maladie, le repas ne sera pas facturé.

En cas de grève et suite à la mise en place du Service Minimum d'Accueil, il vous appartient d'informer la restauration scolaire de l'absence de votre enfant, sans cette démarche, le repas sera facturé.

Article 5 : Allergies et autres intolérances

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avertir la commune lors de l'inscription au service scolaire et fournir un certificat médical. Suivant les cas, la commune, après concertation avec le personnel du restaurant scolaire, pourra accepter ou refuser l'inscription de l'enfant.

Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) peut être mis en place par le médecin scolaire en partenariat avec le directeur d'école et le représentant de la mairie. Dans ce cas, il peut être admis que les parents des enfants concernés par une allergie alimentaire apportent le repas confectionné par leurs soins ainsi que les contenants et les couverts.

Pour ces enfants, des frais de surveillance seront facturés pour un montant journalier fixé par le conseil municipal.

Sans instruction officielle, aucun régime alimentaire ne peut être pris en compte.

Article 6 : traitement médical

Pour des raisons de sécurité, le personnel communal n'est pas autorisé à donner un médicament à un enfant, même avec une ordonnance du médecin ou avec une décharge de responsabilité. Seul le personnel soignant (infirmière scolaire par exemple) et les parents sont habilités à le faire.

En cas de maladie ou de troubles de la santé évoluant sur de longues périodes pour lesquels des mesures particulières doivent être prises, un Projet d'Accueil Individualisé doit être établi à la demande de la famille en concertation avec le médecin de l'éducation nationale, le médecin traitant et avec la municipalité.

Article 7 : L'hygiène

Pour des raisons d'hygiène, la cuisine est interdite à toute personne étrangère au service. Il est interdit de fumer à l'intérieur du restaurant scolaire. Aucun animal ne doit y pénétrer.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans les locaux de la restauration scolaire sont :

- Le Maire et ses adjoints,
- Le personnel communal,
- Les enfants inscrits à la cantine,
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle,
- Le personnel de livraison des repas.

En dehors de ces personnes, seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

Article 8 : Rôle et obligations des surveillants

Elément déterminant du bon déroulement des heures du restaurant scolaire, le surveillant montre une autorité ferme et une attitude d'accueil, d'écoute, d'attention, à chaque convive. L'accompagnateur doit accorder toute son attention à la surveillance des enfants sans se livrer à d'autres activités. Il donne le bon exemple en adoptant une attitude courtoise. Il ne tolère aucun gaspillage.

Il procède à l'entrée, au pointage nominatif des enfants. Le résultat du pointage est transmis au service restauration puis à la mairie.

L'autorité du surveillant ne s'exerce que sur les enfants. Le surveillant se doit de porter tout incident, quels que soient les intéressés, à la connaissance du service scolaire, en mairie. Il en va de même pour toute situation anormale touchant aux installations, à la qualité du service ou des repas.

En cas de litige ou de conflit, aucune intervention directe n'est autorisée entre les parents et les surveillants, les échanges devront avoir lieu avec le service scolaire qui prendra les mesures nécessaires.

Article 9 : La discipline

La discipline exigée est identique à celle de l'école à savoir, respect mutuel et obéissance aux règles :

- L'entrée dans la salle de restauration et les repas doivent se dérouler dans le calme et la discipline,

- Les enfants auront une bonne tenue à table. Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre,
- En aucun cas, les enfants ne doivent se rendre individuellement au service de restauration et le quitter de leur propre initiative à la fin du repas.

L'annexe page 5, « bien vivre le temps du repas » vous permettra d'informer votre enfant de ces quelques règles qui faciliteront le bon fonctionnement de la cantine.

Mesures d'avertissement et de sanctions en cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire :

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Mesures d'avertissement		
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et non policé Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement, inscription dans le cahier de la cantine
	Persistance d'un comportement non policé Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Avertissement ou blâme suivant la nature des faits
Sanctions disciplinaires		
Non respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant	Exclusion temporaire
	Dégradations mineures du matériel mis à disposition	
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive / poursuites pénales

Article 10 : l'assurance responsabilité civile

Toute dégradation qui porte atteinte soit au patrimoine de la commune, soit aux biens propres des usagers, engage la responsabilité des parents. **L'assurance responsabilité civile couvrant les dommages pour les activités extrascolaires doit être souscrite par les parents qui adresseront une attestation annuelle à la mairie.**

Article 11 : Les inspections

Lors des inspections, le personnel de service se tient à la disposition des contrôleurs, après avoir vérifié leur identité. Un registre sanitaire est tenu dans le restaurant scolaire.

Article 12 : Acceptation

Le seul fait d'inscrire un enfant à un repas en restauration scolaire constitue pour les parents une acceptation de ce règlement.

Article 13 : Exécution

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au préfet.

BIEN VIVRE LE TEMPS DU REPAS

Je rentre calmement, sans bousculade

J'accroche mon vêtement et je me lave les mains

Je respecte le personnel et les autres enfants

Je ne joue pas avec la nourriture

Je me tiens correctement à table et je mange
proprement

Je ne crie pas et je parle doucement

Je reste assis à ma place

Je fais attention au matériel mis à ma disposition

Si je ne respecte pas ces règles, je sais que le
personnel pourra signaler mon comportement à mes
parents et je risque les sanctions prévues au
règlement du restaurant scolaire.